

Bruxelles, le 15.12.2025
C(2025) 8955 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 15.12.2025

**relative au financement du plan d'action annuel
en faveur de la République du Tchad pour 2025**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 15.12.2025

relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République du Tchad pour 2025

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union¹, et notamment son article 110, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article 23, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République du Tchad pour 2025, il y a lieu d'adopter une décision de financement annuelle qui constitue le programme de travail annuel pour 2025 conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 (ci-après le «règlement financier»).
- (2) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives³ adoptées conformément à l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (3) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (4) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu de déterminer les modifications qui n'ont pas lieu d'être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (5) Les actions prévues dans la présente décision devraient contribuer à l'intégration du climat et de l'égalité de genre, conformément à la communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»⁴ et à l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et

¹ JO L 239 du 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/947/oj>.

³ Voir www.sanctionsmap.eu. Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ COM(2019) 640 du 11 décembre 2019.

la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁵.

- (6) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel pour la période 2021-2027⁶, tel que modifié à la suite de l'examen à mi-parcours⁷, lequel définit les priorités suivantes : la gouvernance, la démocratie, la paix et la sécurité, le développement humain inclusif et le pacte vert.
- (7) Le plan d'action annuel à financer au titre du programme géographique « Afrique subsaharienne » du règlement (UE) 2021/947 vise à renforcer les compétences professionnelles des jeunes pour faciliter l'accès à l'emploi dans les régions du corridor stratégique Ndjamena-Douala et contribuer au développement socio-économique résilient et durable des populations hôtes et des populations déplacées de force à l'est du Tchad.
- (8) L'action intitulée « Renforcement des compétences professionnelles dans le corridor stratégique Ndjamena-Douala pour la croissance économique au Tchad (FORMAPRO) » vise à faciliter le développement des compétences éducatives, professionnelles demandées par les secteurs économiques clés soutenus sous le Global Gateway dans le corridor Ndjamena-Douala. Il convient que la Commission reconnaisse et accepte les contributions d'autres donateurs prévues à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, sous réserve de la conclusion de la convention correspondante. Lorsque ces contributions ne sont pas libellées en euros, il y a lieu de procéder à une estimation raisonnable de la conversion.
- (9) L'action intitulée « Résilience économique de la zone Est du Tchad (RESIEST) » vise à contribuer au développement socio-économique résilient et durable des populations hôtes et des populations déplacées de force, notamment en appuyant un secteur privé naissant dans le corridor frontalier avec le Soudan.
- (10) L'objectif et la conception des actions « Renforcement des compétences professionnelles dans le corridor stratégique Ndjamena-Douala pour la croissance économique au Tchad » et « Résilience économique de la zone Est du Tchad » remplissent les critères de l'aide publique au développement, tels qu'établis par le Comité d'Aide au Développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique, conformément aux exigences de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/947, puisque l'action concourt au développement durable des pays partenaires et à la mise en œuvre du programme 2030 en Afrique subsaharienne. Les pays bénéficiaires de l'action qui figurent sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement sont recensés dans le document d'action correspondant.

⁵ Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2020/1222/oj).

⁶ Décision d'exécution de la Commission du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République du Tchad pour la période 2021-2027 [C(2021) 9104].

⁷ Décision d'exécution de la Commission du 31 octobre 2024 modifiant les programmes indicatifs pluriannuels nationaux, plurinationaux et régionaux 2021-2027 pour l'Afrique subsaharienne, l'Asie et le Pacifique, les Amériques et les Caraïbes et les programmes indicatifs pluriannuels concernant les organisations de la société civile, les défis mondiaux et les droits de l'homme et la démocratie [C(2024) 7502].

- (11) En vertu de l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement financier et de l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, l'action présentée en annexe sera mise en œuvre en gestion indirecte.
- (12) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les personnes et les entités chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 157, paragraphe 3, du règlement financier. À cette fin, et avant qu'une convention de contribution puisse être signée, ces personnes et entités doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 157, paragraphe 4, du règlement financier et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 157, paragraphe 5, dudit règlement.
- (13) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale,

DÉCIDE:

Article premier

Plan d'action

La décision de financement annuelle, constituant le programme de travail annuel destinée à mettre en œuvre le plan d'action annuel en faveur de la République du Tchad pour l'année 2025, telle qu'elle figure en annexe, est adoptée.

La mesure comporte l'action suivante:

- (a) Renforcement des compétences professionnelles dans le corridor stratégique Ndjamena-Douala pour la croissance économique au Tchad (FORMAPRO), figurant à l'annexe 1;
- (b) Résilience économique de la zone Est du Tchad (RESIEST), figurant à l'annexe 2.

Article 2

Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2025 est fixé à 50 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne 14.020120 du budget général de l'Union.

Le montant visé au premier alinéa comprend les contributions d'autres donateurs au budget général de l'Union en tant que recettes affectées externes comme prévu dans l'action « Renforcement des compétences professionnelles dans le corridor stratégique Ndjamena-Douala pour la croissance économique au Tchad ».

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de maximum 10 000 000 EUR ne dépassant pas 20 % du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement

financier pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 4

Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées en annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées dans les annexes 1 et 2 ou sélectionnées selon les critères énoncés au point 4.4.1 desdites annexes.

Fait à Bruxelles, le 15.12.2025

Par la Commission
Jozef SÍKELA
Membre de la Commission